

<b>DEPARTEMENT</b>
VAL D'OISE
<b>ARRONDISSEMENT</b>
SARCELLES
<b>CANTON</b>
FOSSÉS
<b>COMMUNE</b>
LUZARCHES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026- 118****AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****9 RUE VIVIEN****DU 26 MAI 2026 AU 09 JUIN 2026****Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 L.231-2, L.2212-1, 2212-2, 1°2213-1 ;
- **Vu** le code de la route, R.110, R.411-1 et R.411-8,
- **Vu** le code pénal, et notamment en ses articles R. 110-2, R.411-1 et R.411-8,
- **Vu** le code de voirie routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- **Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Luzarches
- **Vu** la demande d'autorisation du domaine public en date du 7 mai 2026, formulée par **Entreprise HABITAT TRAVAUX 15 rue de la Tenure LAMORLAYE (60260)** pour le compte de M. Belin, 9 rue Vivien à Luzarches (95270)
- **Considérant** que le dossier fait apparaître une occupation du domaine public de la Commune de Luzarches, dans le cadre de la pose d'un échafaudage,
- **Considérant** que les travaux de couverture seront réalisés par l'Entreprise HABITAT TRAVAUX
- **Considérant** que ladite parcelle est ouverte au public, ce qui lui confère un statut de domanialité publique ;
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;
- **Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise **HABITAT TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du 26 mai 2026 au 09 juin 2026, pour la pose d'un échafaudage d'une hauteur de 9 mètres, d'1 mètre de large et d'une longueur de 11 mètres.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et ne peut être cédée. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 2 :** L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation  
L'installation de l'échafaudage ne devra pas gêner l'accès aux habitations proches ainsi que la circulation des véhicules.

En aucun cas la circulation sera bloquée sans l'accord préalable des services de la mairie de Luzarches.

**Article 3 :** Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.**

**Article 4 :** La circulation piétonne sera réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile.

Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

**Article 5 :** Les dispositions suivantes seront instituées au droit de l'implantation de la zone de travaux :

- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h, défense de stationner, présence d'un danger et chaussée rétrécie.
- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
- La circulation des véhicules à moteur ne sera pas interrompue.

**Article 6 :** Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

**Article 7 :** la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

**Article 8 :** de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

#### **Article 9 : Redevance d'occupation du domaine public**

Conformément à l'arrêté municipal n°2023-30 du 29 mars 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le bénéficiaire est redevable d'une somme calculée selon la durée et la surface occupée.

Pour la présente autorisation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

**Tarif applicable :** 10 € / mètre linéaire / semaine

**Longueur occupée :** 11 mètres

**Durée d'occupation :** 2 semaines

**Montant total dû :** 10 € × 11 m × 2 semaines = 220 €

Cette somme sera recouvrée par la Trésorerie municipale selon les modalités habituelles, après émission de l'avis de paiement.

**Article 10 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par la rédaction d'un procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

**Article 11 :** Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- SIGIDURS ;

**Article 14 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :  
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 22 mai 2026



